



Arrêt

n° 71 546 du 8 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne et d'origine/confession yézidie. Vous auriez, de votre naissance à votre départ d'Irak, vécu à Essya, près de Sheikhan (cf. rapport d'audition du CGRA du 15/06/2009, p. 6 et du 30/03/2011, p. 5).

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 avril 2009. Le 26 juin 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 31 juillet 2009, vous avez introduit auprès

du Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 12 janvier 2010.

Le 8 février 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Le 11 février 2010, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile (annexe 13quater).

Le 27 octobre 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, une carte d'identification militaire à votre nom, un extrait du registre de l'état civil de Casa Al Sheikhan vous concernant, une confirmation de la délivrance de votre carte d'identité irakienne, l'acte de décès de votre mère, des témoignages écrits d'Irakiens résidant en Belgique témoignant de votre origine irakienne, les cartes d'identité belges et titres de séjour belges d'Irakiens originaires de votre village et des photographies vous représentant.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir le fait que vous auriez été menacé de mort par des inconnus ayant exigé que vous empoisonniez le Prince Tahsin Beg –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 26 juin 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Ainsi, s'agissant de l'acte de décès de votre mère – des inconnus auraient, selon vos dires, tiré sur celle-ci en novembre 2009 alors qu'elle se rendait à l'hôpital, la tuant (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/03/2011, p. 3 et 4) –, remarquons que si celui-ci – dont, signalons-le au passage, vous n'avez produit qu'une copie, son authenticité, dans ces conditions, ne pouvant être garantie – indique que votre mère, « touché[e] par balles », serait morte d'une « hémorragie », il n'établit en rien que la mort de celle-ci serait consécutive aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile.

Quant à l'extrait du registre de l'état civil de Casa Al Sheikhan vous concernant et à la confirmation de la délivrance de votre carte d'identité irakienne par le Tribunal de l'état civil de Sheikhan, il échet de constater que ceux-ci n'attestent en rien les craintes que vous dites nourrir en Irak, des doutes pouvant en outre être émis quant l'authenticité de ladite confirmation, et ce dans la mesure où celle-ci ne revêt aucun aspect formel, cette dernière étant rédigée à la main sur une simple demi-feuille sans en-tête officiel.

Par ailleurs, s'agissant des témoignages écrits d'Irakiens résidant en Belgique témoignant de votre origine irakienne, soulignons qu'il ne peut être attaché aucune force probante à ceux-ci, et ce en raison de leur caractère privé et de l'absence de garantie de fiabilité y afférente.

Quant aux cartes d'identité belges et titres de séjour belges d'Irakiens originaires de votre village et résidant en Europe, notons que ceux-ci, témoignant seulement du statut de ces derniers en Belgique, ne font nullement référence aux problèmes que vous auriez rencontrés en Irak, lesdits titres de séjour et cartes d'identité belges n'étant, dans ces conditions, pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En outre, ajoutons encore, s'agissant des photographies vous représentant – photographies dont, relevons-le au passage, l'analyse attentive ne permet pas de préciser où elles ont été prises –, que celles-ci ne témoignent nullement de vos craintes en Irak.

Enfin, concernant la carte d'identification militaire à votre nom, relevons que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à l'authenticité de celle-ci, et ce au vu de vos propos divergents quant à votre passé militaire, vos déclarations selon lesquelles vous auriez effectué votre service militaire (« J'ai commencé comme soldat pour mon service militaire [...] » cf. rapport d'audition du

CGRA du 30/03/2011, p. 2) entrant en contradiction avec celles relatives à votre première demande d'asile selon lesquelles vous n'auriez jamais effectué votre service militaire (« Vous avez fait un service militaire ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA du 15/06/2009, p. 6). Authenticité encore remise en cause par le fait que vous avez déclaré que vous auriez commencé votre service militaire en 2007 (cf. rapport d'audition du CGRA du 30/03/2011, p. 2), et ce alors qu'il appert de l'analyse de ladite carte d'identification militaire que celle-ci aurait été délivrée en 2004, une tel écart entre vos propos et l'analyse de ladite carte étant peu admissible dans votre chef.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus et dans la mesure où vous n'avez apporté aucun nouvel élément pertinent et décisif permettant de renverser la méconnaissance dont vous avez fait preuve lors de votre première demande d'asile s'agissant de la situation de la région dont vous dites être originaire – les documents produits à l'appui de la présente demande d'asile étant insuffisants à cet égard (cf. supra) –, ladite méconnaissance rendant impossible la détermination du lieu où vous auriez vécu avant de vous rendre en Belgique, il ne peut être conclu, en ce qui vous concerne, à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, signalons encore que, dans l'hypothèse où vous seriez originaire du nord de l'Irak, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB Irak « La situation sécuritaire en Irak du Nord »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation « du principe de bonne administration et plus précisément le principe de précaution » et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle reproche en substance à la décision attaquée de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause et considère que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision administrative afin qu'il soit procédé à une évaluation effective de la situation sécuritaire dans la région de Mossoul par la partie défenderesse.

3. Remarque préalable

Le Conseil constate que la partie requérante retient un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse. Or, la partie requérante ne réfute ou n'explique pas les motifs relevés dans la décision attaquée et n'expose pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir. Dès lors, le Conseil considère que le moyen n'est pas fondé.

4. Les documents versés devant le Conseil

4.1 Lors de l'audience, la partie requérante verse une attestation de « l'assemblée spirituelle supérieure El Izidi » et sa traduction en français (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.2 le Conseil rappelle que « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Dans la mesure où ce document constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil le prend en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 La décision attaquée rejette la troisième demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il n'a produit aucun élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs des décisions de refus précédentes. Elle relève à cet effet que la mère du requérant est décédée d'une hémorragie mais qu'il n'y a pas de lien entre les faits relatés et sa mort. Quant à la confirmation de délivrance de la carte d'identité irakienne et l'extrait du registre d'état civil, elle considère qu'ils n'attestent pas des craintes du requérant. Elle doute également de l'authenticité de ladite confirmation. Par ailleurs, elle écarte les témoignages en raison de leur caractère privé et de l'absence de garantie de fiabilité. Quant aux titres de séjours belges d'Irakiens originaires du village du requérant, elle estime qu'ils n'attestent pas de la situation de ce dernier. Elle écarte ensuite les photographies car elles ne permettent pas d'établir le lieu où elles ont été prises. Quant à la carte d'identification militaire, elle considère que son authenticité peut être remise en cause au vu des précédentes déclarations du requérant. Elle conclut qu'il n'y a pas de situation de conflit au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980 dans le Nord de l'Irak.

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le certificat de décès de la mère du requérant corrobore ses déclarations. En effet, sa mère a été touchée par balles, le décès par hémorragie est donc logique et consécutif des faits tels que relatés par le requérant. Par ailleurs, elle constate que ce dernier a déposé des documents afin de prouver sa nationalité et d'écarter tout doute. Quant aux témoignages d'amis irakiens, elle considère qu'ils visent à attester son origine - irakienne. En conclusion, elle estime que les documents produits démontrent dans leur ensemble que le requérant est originaire de la banlieue de Mossoul.

5.3 D'emblée, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des pièces du dossier (dossier administratif et dossier de la présente procédure), et ce contrairement aux conclusions de l'acte attaqué, que la partie requérante établit à suffisance être originaire de la banlieue de Mossoul, les différentes pièces versées (documents officiels et témoignages de personnes originaires de cette région) constituant un faisceau d'indices suffisamment précis à cet égard. .

5.4 Dès lors que l'origine géographique du requérant est établie à suffisance, il y a lieu ensuite de s'interroger sur les risques qu'encourt le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Or, le document du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA », intitulé « *subject related briefing* » concernant la situation sécuritaire en Irak du Nord date du 10 novembre 2010. Le Conseil estime que le document manque d'actualité pour déterminer si le requérant encourt des risques de persécutions en cas de retour d'autant plus que ledit document du CEDOCA précise que « *la situation sécuritaire dans les trois provinces septentrionales de Dohuk, Erbil et Suleymaniya, qui sont placées sous le contrôle effectif du Gouvernement régional du Kurdistan est considéré comme nettement plus stable que dans le centre de l'Irak ou dans les villes de Kirkuk et de Mossoul* » (P4, §1).

5.5 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant au moment où il se prononce sur sa demande. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. A cet égard, le rapport transmis par la partie défenderesse évoque des événements survenus en Irak au plus tard en novembre 2010. Or, le Conseil ne dispose pas de

pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard. Il considère dès lors nécessaire d'actualiser les informations sur la situation sécuritaire prévalant en Irak.

5.6 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce. 5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 15 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG : X est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE